

D.D.T.M. 40
Arrivé le
04 NOV. 2019



PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 29 octobre 2019

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces, connaissance
Site de Bordeaux

La directrice régionale
à

Nos réf. : DREAL/2019D/6829 (GED : 11220)
Vos réf. :
Affaire suivie par : Natacha Dulka
Tél. : 05 56 93 32 92
Courriel : natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Landes
Service police de l'eau et milieux aquatiques
351, boulevard Saint-Médard
BP 369
40012 MONT-DE-MARSAN cedex

Réf
Anae : AEU_40_2019_38_Travaux de confortement des berges et ouvrages du
courant de Mimizan

Objet : Complétude de l'autorisation environnementale AEU_40_2019_38_Travaux de confortement des berges et ouvrages du courant de Mimizan

Avertissement : *Contribution technique transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire*

La Communauté de communes de Mimizan a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement des ouvrages et berges du courant de Mimizan contenant une demande de dérogation à la protection des espèces visant une espèce végétale : la Criste marine.

- Critères dérogatoires

La justification d'absence d'alternative doit être développée notamment vis-à-vis des choix de consolidation ou de reconstruction proposés sur les différents tronçons ainsi que les localisations des zones d'emprunts et de rechargements de sable par rapport à l'état actuel et aux risques d'érosion considérés.

Concernant le besoin d'intervention, une présentation des modalités d'érosion actuelle est à conduire pour justifier la conduite du projet. Il est également important d'apporter des arguments sur l'absence de fragilisation des milieux dunaires suite aux emprunts.

- État des lieux

Le dossier de demande de dérogation est proposé que pour une espèce végétale protégée *Crithmum maritimum*. Une demande de transmissions de données a été formulée auprès de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale par THEMA fin mai 2016 (réponse au 01/07/2016) ; et il s'avère nécessaire d'actualiser les informations, car les données disponibles font état de la présence d'autres espèces protégées qu'il faut intégrer dans l'état initial et la déclinaison de la séquence éviter-réduire-compenser : présence possible (à confirmer) de *Lolium parabolicum* - espèce protégée au niveau national et rarissime et de *Astragalus bayonnensis*, au niveau de la portion aval "espace littoral" prévue en reconstruction à l'identique.

La description et la caractérisation des habitats apparaissent cohérentes, avec un renvoi à la typologie Corine Biotopes / EUNIS et un rattachement à la directive Habitats pour les habitats concernés. Pour les habitats littoraux, il aurait été opportun de se référer à la typologie des dunes littorales non boisées (CBNSA, 2018), notamment pour mettre en cohérence les bioévaluations proposées ; toutefois, les bioévaluations proposées restent néanmoins globalement cohérentes.

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

- Descriptif du projet et évaluation des impacts

Nous regrettons l'absence d'un planning de déroulement du chantier présentant les différents phases de travaux, leurs enchaînements et les durées prévisionnelles de chacune d'entre elles.

Au vu de la répartition de la Criste maritime à l'échelle locale et nationale, et par ailleurs de sa bonne capacité de reconquête y compris d'habitats anthropisés, l'enjeu associé, proposé dans le dossier (assez fort) apparaît surévalué.

La quantification en nombre de pieds de cette espèce est souvent délicate, l'espèce émettant des souches ligneuses rampantes et se présentant sous forme de touffes plus ou moins denses et imbriquées. Il vaudrait mieux garder comme indicateurs la surface d'habitats favorables, l'aire de présence et la densité.

Il est nécessaire de développer les modalités d'intervention au droit des stations végétales localisées au sein des emprises du projet afin de démontrer l'absence totale d'impact (cas par exemple du Lotier hispide, de la Linaire à feuille de thym au droit des profils 7 et 8). L'emprise de la voie d'accès sur la plage le long de la zone de rechargement est également à préciser afin de garantir l'absence totale d'impact aux stations d'espèces protégées présentes (carte 73). Le cas échéant, le dossier et la séquence ERC (ainsi que le cerfa) sont à compléter.

Compte tenu du calendrier des travaux présenté (jusqu'à 2025, soit 10 ans après l'état initial proposé), un contrôle en période favorable des zones d'emprunt (vérification préalable de l'absence d'enjeux) sera à réaliser en ciblant plus spécifiquement les espèces annuelles, comme *Linaria thymifolia*, dont la localisation peut varier d'une année sur l'autre.

- Mesures d'évitement

L'unique mesure d'évitement concerne la délimitation des zones chantier et la pose de rubalise. Cette mise en défens doit être renforcée afin de garantir une absence totale d'impact (page 119) sur toutes les stations floristiques et les habitats d'espèces protégées non visés dans la demande de dérogation.

Le cas échéant le dossier sera à compléter pour intégrer les espèces floristiques ne pouvant pas être totalement évitées.

- Mesures de réduction

Les mesures de réduction proposées vis-à-vis de la Criste marine semblent pertinentes. En cas d'impact résiduel sur d'autres espèces, les mesures de réduction seront à compléter.

La mesure MR03 est à revoir, car le CBNSA n'est pas en capacité d'accueillir et de stocker les graines. Il serait intéressant de se rapprocher de la commune de Capbreton et de son expérience de prélèvements de graine et de mises en culture afin de s'appuyer sur son retour d'expérience pour un projet similaire (MR04).

- Mesures de suivi

Pour les suivis prévus au 6.2, il est parfois question de suivre les populations de Criste marine, parfois d'espèces végétales protégées. Cette ambiguïté est à lever.

- Végétalisation des berges

Concernant la revégétalisation de la partie amont "fluviale", par rapport à ce qui est inscrit en page 21, le terme utilisé n'est pas approprié : il ne s'agit pas d'espèces endémiques, mais indigènes (et d'origine locale). *Tamaris gallica* peut en effet être utilisé sur la partie située en aval.

En revanche, il est indiqué en page 238 "Concernant les espèces herbacées, il pourra être envisagé des prélèvements d'individus protégés à proximité du site des travaux en vue de leur implantation sur les zones travaillées pendant le chantier." Outre que cette opération nécessite l'obtention d'une dérogation pour le prélèvement des graines d'espèces protégées (non prévues dans cette demande), de nombreuses espèces sont présentes sur les berges (cf Observatoire de la Biodiversité Végétale), dont beaucoup sans statut. Cette

mesure visant les espèces protégées ne semble donc pas justifiée, et dans tous les cas il faudrait préciser clairement les espèces qui seront prélevées, les lieux de prélèvement, les modalités de collecte...

- Complétude des pièces

Il convient de clarifier la liste des espèces protégées impactées ou devant faire l'objet de prélèvement et de mesure de sauvegarde et, le cas échéant, mettre à jour les cerfas.

Pour une meilleure compréhension du dossier de demande de dérogation, une synthèse de l'analyse faunistique concluant à une absence d'impact résiduel serait à ajouter en renvoyant aux pages correspondantes du dossier d'autorisation environnementale pour plus de détail.

Information à destination du service coordonnateur : au vu des demandes de compléments, le délai raisonnable à fixer au pétitionnaire pour renvoyer un dossier complet est de quelques mois afin de compléter le dossier par une consultation de l'OBV, une actualisation / précision de la séquence ERC et la mise à jour du dossier.

Pour la directrice régionale et par délégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

